

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 5 février 2015

TEXTE SIGNALE

ACCORD

entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au transit par le territoire de la Fédération de Russie de biens militaires et de personnel, lié à la participation des forces armées françaises aux efforts de stabilisation et de reconstruction de l'Etat islamique transitoire d'Afghanistan.

Du 7 octobre 2004

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ACCORD entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au transit par le territoire de la Fédération de Russie de biens militaires et de personnel, lié à la participation des forces armées françaises aux efforts de stabilisation et de reconstruction de l'Etat islamique transitoire d'Afghanistan.

Du 7 octobre 2004

NOR

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.8.7

Référence de publication : (www.basedoc.diplomatie.gouv.fr) ; signalé au BOC 6/2015.

ACCORD

entre

le Gouvernement de la République Française
et le Gouvernement de la Fédération de Russie

relatif au transit par le territoire de la Fédération de Russie de biens militaires et de personnel, lié à la participation des forces armées françaises aux efforts de stabilisation et de reconstruction de l'Etat islamique transitoire d'Afghanistan,

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommés les Parties,

vu les dispositions des résolutions 1368 (2001), 1373 (2001), 1386 (2001) et 1444 (2002) du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

dans le but de collaborer aux efforts internationaux de stabilisation et de reconstruction de l'Etat islamique transitoire d'Afghanistan,

sont convenus de ce qui suit :

Article I

1. Le présent Accord définit les modalités applicables au transit, par le territoire de la Fédération de Russie, d'armement, de matériel, de biens militaires et de personnel de la République française dans le but de soutenir les efforts internationaux de stabilisation et de reconstruction de l'Etat islamique transitoire d'Afghanistan.
2. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes sont retenues :
 - a) "armement, matériel et biens militaires" : ensembles de différents types d'armes et moyens d'en assurer l'emploi au combat, y compris les moyens de transport, les systèmes de visée, de tir, de commandement, ainsi que les autres moyens techniques spéciaux et autres chargements destinés à équiper les forces armées, les munitions et leurs composants, les pièces de rechange, les instruments et les articles de recombplètement des instruments, les systèmes garantissant les activités vitales du personnel des forces armées, les moyens collectifs et individuels de défense contre les armes de destruction massive, les moyens de prévention et de traitement des conséquences de l'emploi d'armes de destruction massive, les équipements logistiques spéciaux, les uniformes et leurs attributs, en tenant compte des restrictions établies par le Traité sur les Forces Conventionnelles en Europe du 19 novembre 1990 ;
 - b) "personnel français" : personnel militaire appartenant aux forces armées de la République française et personnel civil employé par le ministère de la défense de la République française, qui sont des ressortissants de la République française, ainsi que des personnels d'autres administrations d'Etat de la République française ;
 - c) "transit" : déplacement effectué par avion, par le territoire de la Fédération de Russie, d'armement, de matériel, de biens militaires et de personnel, débutant et se terminant hors des frontières de la Fédération de Russie ;

OK
vernis
departs pour
le 7/10/
2004

- d) "délais de transit" : période pendant laquelle le transit par le territoire de la Fédération de Russie est autorisé ;
- e) "survol" : déplacement dans l'espace aérien de la Fédération de Russie d'aéronefs selon des itinéraires indiqués par les autorités russes compétentes, débutant et se terminant hors des frontières de la Fédération de Russie ;
- f) "aéronef" : aéronef de la République Française ou aéronef de la Fédération de Russie ou d'un autre Etat, loué par la République Française, incluant l'aéronef soumis aux dispositions du chapitre 2 du tome I de l'Annexe 16 à la Convention sur l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 ;
- g) "point de passage" : territoire à l'intérieur d'un aéroport ou d'un aérodrome ouvert au trafic international (vols internationaux) et autres endroits spécialement équipés où sont réalisés un contrôle frontalier et douanier et, en cas de nécessité, d'autres types de contrôles et le passage de la frontière d'Etat de la Fédération de Russie par des passagers, des moyens de transport et du fret.

Article 2

1. Le transit des aéronefs transportant du personnel français peut être réalisé sans escale sur le territoire de la Fédération de Russie. Une escale est obligatoire en cas de transit d'armement, de matériel et de biens militaires, à l'exclusion des armes individuelles, des moyens individuels de protection et des équipements portés par le personnel français. Le transport sans escale de pièces de rechange, de moyens collectifs de protection contre les armes de destruction massive, de moyens de prévention et de traitement des conséquences de l'emploi d'armes de destruction massive et d'équipement logistique spécial est réalisé avec l'autorisation de la Partie russe, délivrée sur demande dans les 48 heures.
2. Le transit est réalisé sur la base d'une autorisation générale délivrée pour une période de douze mois. Cette autorisation est reconduite pour la même période si les conditions des vols sont inchangées. L'autorisation générale est automatiquement annulée si le présent Accord n'est plus en vigueur.
3. Dans des cas exceptionnels tels que la nécessité de transit d'armement, de matériel, de biens militaires et de personnel non indiqués dans l'autorisation générale, ce transit est réalisé sur la base d'une autorisation ponctuelle.
4. La délivrance de l'autorisation générale et ponctuelle de transit s'effectue dans un délai d'un mois à compter de la réception par les autorités russes compétentes de la demande écrite de la Partie française, sous réserve du respect du paragraphe 5 du présent article.
5. Pour recevoir une autorisation générale ou ponctuelle de transit, la Partie française rédige sa demande en langue française et en langue russe. Les informations suivantes doivent être mentionnées :
 - a) point de destination, descriptif général du personnel français, de l'armement, du matériel et des biens militaires à transporter ;
 - b) coordonnées du destinataire du fret ;
 - c) délais de transit prévus ;

- d) itinéraire du transit ;
 - e) points de passage, ainsi que, si nécessaire, lieux d'escale de l'aéronef sur le territoire de la Fédération de Russie (aéroports et aérodromes ouverts au trafic international) ;
6. Pour recevoir l'autorisation de survol, la Partie française adresse au plus tard 48 heures avant la date prévue du survol, une demande appropriée par la voie diplomatique. A cette fin, les informations suivantes sont mentionnées :
- a) Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé ;
 - b) type d'aéronef, masse maximale au décollage (MTOW) ;
 - c) indicatif ;
 - d) numéro du vol s'il existe ;
 - e) grade, prénom et nom du commandant de bord, effectifs de l'équipage ;
 - f) le nombre estimé de personnels français, ou leur absence, parmi les passagers à bord de l'aéronef
 - g) composition du fret avec indication du poids et des dimensions, ainsi que de la quantité d'articles dans des unités de mesure admises ;
 - h) itinéraire et horaires de vol de l'aéronef ;
 - i) fonction, prénom et nom, ainsi que nationalité des personnalités à bord de l'aéronef ;
 - j) lorsque une escale est obligatoire conformément au présent Accord : fonctions, prénom et nom, ainsi que nationalité de toutes les personnes se trouvant à bord de l'aéronef ;
7. La Partie russe peut refuser de délivrer une autorisation de transit dans le cas où il est établi que le transport du fret et du personnel n'est pas conforme aux objectifs du présent Accord ou peut représenter une menace pour la sécurité nationale de la Fédération de Russie.
8. La Partie russe peut annuler une autorisation de transit déjà délivrée si les conditions de transit ou les cas mentionnés au paragraphe 7 du présent article ne sont pas respectées par la Partie française.

En cas d'annulation d'une autorisation de transit, la Partie française assure à ses frais le rapatriement hors des frontières de la Fédération de Russie de l'armement, du matériel, des biens militaires et du personnel dont l'autorisation de transit a été annulée.

Article 3

1. Le personnel français muni de passeports transite sans visas.
2. Le transit du personnel français par le territoire de la Fédération de Russie est réalisé dans les plus brefs délais possibles. Les Parties collaborent sur toutes les

questions liées au séjour du personnel français sur le territoire de la Fédération de Russie

Article 4

1. Le personnel français respecte la législation de la Fédération de Russie et procède au transit exclusivement aux fins du présent Accord. La Partie française informe les membres de son personnel de la nécessité de respecter la législation de la Fédération de Russie.
2. Le personnel français ne peut quitter l'aéronef avec ses armes sans autorisation des autorités russes compétentes.
3. Lors d'un transit, le personnel français peut revêtir l'uniforme militaire.

Article 5

1. A l'exclusion des cas prévus au paragraphe 2 du présent article, le personnel français relève de la juridiction de la Fédération de Russie pendant la durée de son séjour sur le territoire de la Fédération de Russie.
2. Le personnel français ne relève pas de la juridiction de la Fédération de Russie, pendant la durée de son séjour sur le territoire de la Fédération de Russie dans le cadre du présent Accord :
 - a) Si ses membres commettent des délits ou des infractions portant atteinte à la sécurité ou aux biens de la Partie française ou à un autre membre du personnel français ou à ses biens ;
 - b) Si ses membres commettent des délits ou des infractions dans l'exercice direct du service.

Article 6

1. Le transit, réalisé conformément au présent Accord, de l'armement, du matériel, de l'équipement et du personnel est soumis aux contrôles frontalier et douanier et, si nécessaire, sur décision des autorités russes compétentes, à d'autres types de contrôle et de formalités, conformément au présent Accord et à la législation de la Fédération de Russie.
2. L'inspection de l'armement, du matériel, des biens militaires et du personnel français lors des contrôles frontalier et douanier, ainsi que la réclamation et la vérification des documents et des informations complémentaires nécessaires à l'exécution des contrôles frontalier et douanier, sont effectuées exclusivement dans le cas où les autorités frontalières et douanières de la Fédération de Russie ont des raisons de supposer que les biens en question ne constituent pas des biens en vue du transit desquels l'autorisation de transit a été délivré.
3. Le franchissement de la frontière de la Fédération de Russie par l'armement, le matériel, les biens militaires et le personnel français ne donne pas lieu à la perception de droits de douanes, impôts ou redevances pour formalités douanières.

Article 7

Les vols s'effectuent conformément aux règles établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), par la législation de la République française et de la Fédération de Russie et par le présent Accord.

Article 8

La Partie française prend à sa charge les frais relatifs aux services aéroportuaires et aéronautiques liés au transit et au survol par ses aéronefs.

Article 9

Les informations reçues par l'une des Parties et afférentes au survol ou au transit ne peuvent être transmises à une tierce partie sans l'accord écrit de l'autre Partie.

Article 10

1. Chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie dans le cadre des activités liées à l'exécution du présent Accord, au titre de décès, de blessures ou de préjudices matériels, sauf en cas de faute intentionnelle. La présente disposition ne s'applique pas aux contentieux nés de l'exécution des contrats organisant le transit défini dans le présent Accord.

2. La Partie française prend en charge la réparation des dommages causés aux tiers du seul fait du personnel français ou de ses biens dans le cadre du transit.

Dans tous les autres cas, les Parties se concertent.

Article 11

Les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation du présent Accord sont réglés par voie de consultations et de négociations entre les Parties.

Article 12

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite attestant l'accomplissement par les Parties des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.
2. Les dispositions du présent Accord sont mises en œuvre provisoirement à compter de la date de sa signature.
3. Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une année, si aucune des Parties ne notifie par voie écrite diplomatique à l'autre Partie sa volonté de ne pas le renouveler. Chacune des parties peut le dénoncer à tout moment par la voie diplomatique. Il cesse d'être en vigueur trente (30) jours après réception de la notification de dénonciation.

Paris, 7 octobre 2004

Fait à -----, le -----, en deux exemplaires, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République Française



Pour le Gouvernement de la
Fédération de Russie



